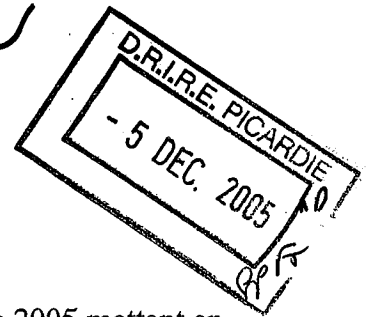




PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 25 novembre 2005 mettant en demeure la société PASTACORP pour son établissement de CHIRY OURSCAMP de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété, notamment par le décret 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1991 autorisant la société PASTACORP à exploiter une unité de production de pièces mécaniques à CHIRY OURSCAMP ;

Vu le rapport en date du 28 juillet 2005 de l'inspection des installations classées constatant le non respect par la société PASTACORP des articles 3, 4.1, 4.2, 9 et 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2005 ;

Vu l'avis émis par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 14 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT :

que la société PASTACORP exploite dans son établissement de CHIRY OURSCAMP, des installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;

que la légionellose est une maladie infectieuse respiratoire aiguë, grave due à l'inhalation d'eau diffusée par aérosol contaminée par les bactéries *Legionella*.

que la société PASTACORP est soumise aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 ;

que la visite d'inspection du 21 juin 2005 de la société PASTACORP à CHIRY OURSCAMP, a mis en évidence le non respect des articles 3, 4.1, 4.2, 9 et 12 du titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004;

que le non respect de certaines de ces dispositions est de nature à augmenter les risques de prolifération des légionelles ;

que par conséquent le site dans sa configuration actuelle est insuffisamment protégé contre les risques d'une prolifération par les légionelles ;

qu'il convient, conformément aux prescriptions de l'article L 514.1-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PASTACORP de respecter certaines prescriptions de l'arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité, la santé et la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'OISE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La société PASTACORP située à CHIRY OURSCAMP est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après, dans un délai de trois mois.

ARTICLE 2

La société PASTACORP est tenue de respecter les dispositions édictées de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé. A cette fin elle devra notamment procéder aux opérations suivantes :

Article 3 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : surveillance et exploitation

- désigner une personne formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation, chargée de surveiller les installations de refroidissement ;
- expliciter et formaliser l'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins ;

Article 4.1 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : entretien préventif

- réaliser l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles pour chaque installation ;
- réaliser le plan d'entretien préventif, de nettoyage et de désinfection de l'installation proprement dite
- réaliser les différentes procédures exigées au présent article de l'arrêté ministériel.

Article 4.2 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : entretien préventif de l'installation en fonctionnement

remettre les tours aéroréfrigérantes dans un bon état et réaliser de façon régulière une maintenance

- adaptée afin d'éviter tout risque de corrosion, la présence de matières en suspension dans l'eau (notamment de grains de semoule) et de développement de légionella au niveau des tours aéroréfrigérantes.

Article 9 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : carnet de suivi

- compléter le cahier de suivi pour qu'il soit conforme à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Article 12 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : dispositions relatives à la protection des personnes

- prévoir une zone dédiée à la mise à disposition de protections individuelles préventives contre la légionellose notamment des masques de type P3SL.

ARTICLE 3

Les dispositions précédentes sont applicables dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits à l'article 3, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre Ier du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

La société PASTACORP est invitée à présenter à M. Le Préfet de l'Oise, les éventuelles observations écrite qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Compiègne, le maire de Chiry Ourscamp, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 novembre 2005

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS